RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00882
Numéro SIREN : 884 637 091
Nom ou dénomination : AB2S IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 7519

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt :	29/06/2020
Numéro de dépôt :	2020/7519
Type d'acte :	Attestation de dépôt des fonds Constitution

Déposant :

Nom/dénomination :	AB2S IMMO
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
N° SIREN :	884 637 091
N° gestion :	2020 B 00882

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

DADN 1439 IDX0 CPT 32431342082 IDX1 0 FADN

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 22 JUIN 2020

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de AGENCE PROFESSIONNELS ANGERS CENTRE

le 10/06/2020

par M Mr BOURIGAULT Alexandre *, fondateur*

A)

Au compte spécial bloqué n° 32431342082

ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS AB2S IMMO

au capital de 5000.00 €

dont le Siège Social sera établi à 84 rue Grollay-MAZE- 49630 MAZE MILLON

la somme de 5000.00 *€ représentant la partie libérée*

soit 100.00 *% du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à ANGERS , le 10/06/2020

Le Directeur d'Agence

P/O A.NOTHAIR

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence Professionnels Angers Centre
7, boulevard Maréchal Foch
BP 90209
49102 Angers Cedex 02
Tél. : 02 72 79 49 50

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
BOURIGAULT Alexandre	84 rue Grollay 49630 Maze Mill	5000.00	5000.00	€

Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 – Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.bpgo.banquepopulaire.fr
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime

CLTIE007 – 08/2019

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/7519

Type d'acte : Acte sous seing privé
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : AB2S IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 637 091

N° gestion : 2020 B 00882

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

IS/2020 B 00882
SOREX
3 RUE FERNAND FOREST
BP 70814
49008 ANGERS CEDEX 01

Nos références : IS/2020 B 00882

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée AB2S IMMO

84 RUE GROLLAY
MAZE
49630 MAZÉ-MILON

SIREN : 884 637 091
N° de gestion : 2020 B 00882

Le greffier soussigné constate le 29/06/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 22/06/2020, enregistré sous le numéro 2020/7519, des actes et pièces suivants :

- Liste des souscripteurs - 15/06/2020
 - Constitution
- Acte sous seing privé - 15/06/2020
 - Constitution
- Attestation de dépôt des fonds - 15/06/2020
 - Constitution

Récépissé délivré le 29/06/2020
Le greffier
ME PAILLE

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

AB2S IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros

Siège social :
84 rue Grollay
Mazé
49630 MAZE-MILON

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 22 JUIN 2020

STATUTS

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Alain BOURIGAULT,
Né le 22 avril 1995 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant à MAZE-MILON (49630), 84 rue Grollay - Mazé,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommée une société par actions simplifiée.

La société est régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception e l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet

- L'activité de marchand de biens immobiliers,
- L'acquisition, l'aménagement, la gestion, la location, la vente de terrains et biens immobiliers de toute nature,
- La réalisation des éventuels aménagements, équipements et travaux de voirie, de réseaux et travaux divers, propres à équiper techniquement ces biens immobiliers, leur revente totale ou partielle,
- La promotion immobilière et l'activité de négoce s'y rapportant,
- L'achat et la vente de matériaux et fournitures,
- La réalisation de prestations de services en matière d'assistance à maître d'ouvrage, la maitrise d'ouvrage déléguée,
- La rénovation, l'aménagement, l'embellissement et la décoration de biens immobiliers acquis en vue de leur revente,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits, procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes garanties nécessaires,

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet, s'y rapportant et qui lui sont compatibles.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AB2S IMMO.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAZE-MILON (49630), 84 rue Grollay – Mazé.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6. APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur Alexandre BOURIGAULT, la somme de5 000 €uros

TOTAL **5 000 €uros**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 5 000 actions ordinaires de 1 €uro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence PROFESSIONNELS ANGERS CENTRE.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Cette somme de 5 000 €uros a été déposée le 10 juin 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque le 10 juin 2020.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €uros).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de 1 €uro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et statuant sur le rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée ordinaire déterminent les conditions et modalités de rémunération des sommes laissées en compte-courant.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

❖ Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

❖ **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

❖ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

❖ Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

- violation des dispositions des présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'un associé,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs probables de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

ARTICLE 16. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si un Comité de Direction est mis en place par les associés, c'est ce Comité qui a le pouvoir de fixer la rémunération et les avantages à octroyer au Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, si un Comité de Direction est institué, le Président ne pourra prendre aucune des décisions visées à l'article 19 sans y avoir été au préalable autorisé par le Comité de Direction statuant à la majorité absolue de ses membres.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son éventuel comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-76 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Premier Président

Monsieur Alexandre BOURIGAULT, associé unique, assure la Présidence de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Alexandre BOURIGAULT déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nomination – révocation- rémunération

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, nommé, révoqué et rémunéré dans les mêmes conditions que le Président.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, *30* jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 19. COMITÉ DE DIRECTION

Peut être créé par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique, un Comité de Direction composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée fixée par décision des associés.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

La décision créant le Comité de Direction fixe les modalités relatives à son fonctionnement.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

VAR

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Lorsque la société ne comprend qu'un(e) seul(e) associé(e), il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la fixation de la rémunération (s'il n'existe pas de Comité de direction) et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier (à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société), ou toute acquisition ou cession de participation,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- l'agrément prévu à l'article 13 qui précède,
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination du liquidateur.
- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle de la ou des société(s) associée(s),
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Toutes ces décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix disposant du droit de vote.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce, les décisions :

- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

- celles prévues par les dispositions légales.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 22. MODALITÉS DE CONSULTATION

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en Assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter personnellement. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective

Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandant est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

❖ **Assemblées**

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président adressée à chacun.

Les convocations aux Assemblées Générales seront convoquées par tous moyens, sauf en présence d'un associé unique.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute Assemblée, dans les mêmes formes que les associés. Toutefois, il sera convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social.

En cas de pluralités d'associés, le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins HUIT (8) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunie valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité de son Président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

❖ **Consultations écrites**

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, et tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression des décisions de ceux-ci.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extra-judiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, en quel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

IAR

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est destinataire du procès-verbal.

❖ **Décisions de l'Associé unique – Actes sous seing privé**

L'associé unique prend les décisions dans un acte sous seing privé, sur lequel il appose ses paraphes et sa signature.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seings privés.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

L'original de l'acte reste en possession de la Société.

ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2021.

ARTICLE 26. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés ou l'associé unique doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, l'associé unique et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

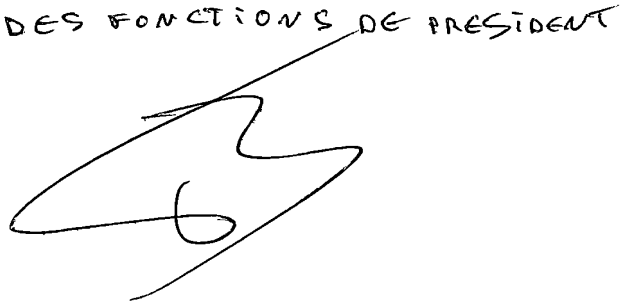
En quatre exemplaires originaux

Fait à MAZE-MILON

Le 15 juin 2020

Monsieur Alexandre BOURIGAULT
« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE PRESIDENT



Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:24
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/08/2020
Page 20 sur 20

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/7519

Type d'acte : Liste des souscripteurs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : AB2S IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 637 091

N° gestion : 2020 B 00882

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:25
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091

AB2S IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 22 JUIN 2020

Siège social :
84 rue Grollay
Mazé
49630 MAZE-MILON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Alexandre Alain BOURIGAULT, Né le 22 avril 1995 à ANGERS (49), De nationalité française, Demeurant à MAZE-MILON (49630), 84 rue Grollay - Mazé,	5 000	5 000 €uros	5 000 €uros
TOTAL	5 000	5 000 €uros	5 000 €uros

Le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la société AB2S IMMO, ainsi que le versement de la somme de 5 000 €uros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alexandre BOURIGAULT.

En quatre exemplaires

Fait à MAZE-MILON
Le 15 juin 2020

Alexandre BOURIGAULT

Copie certifiée conforme
IS / 02/08/2020 10:49:25
N° de dépôt - 2020/7519 / 884637091